

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2026 456 073

Arrêté de police réglementant le bivouac sur la zone Natura 2000 du massif de l'Obiou, l'alpage de Bachilianne et sous l'alpage de Bachilianne, sur la parcelle communale cadastrée 125 C 527 parcelle forestière n°27

Le Maire de la commune de Châtel-en-Trièves,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2, L.2213-4 relatifs au pouvoir de police du Maire ;

Vu le code de la route dans ses parties législatives et réglementaires et notamment l'article R.417-12 ;

Vu la loi n°85.30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L.100-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code pénal, notamment les articles R.610-5, R.632-1 et R.633-6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 et R.415-1, R.633-6, L.360-1, relatifs à la préservation du patrimoine biologique, à l'abandon des déchets, à l'accès et la circulation des personnes, des véhicules et des animaux domestiques aux espaces protégés ;

Vu le code forestier, notamment les articles L.131-1, L.161-1, L.131-1 et R.163-2, R.163-6 L.163-7 et R.163-7 concernant les infractions forestières, le port ou l'allumage de feu à proximité des bois et forêts, la circulation sur les routes et chemins interdits ou hors des routes et des chemins, la coupe ou l'enlèvement d'arbres et l'arrachage de plants ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2015 portant désignation du site Natura 2000, massif de l'Obiou et Gorges de la Souloise (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-28-007 du 28 avril 2017 réglementant l'emploi du feu à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle, landes maquis et garrigues et à l'intérieur de ceux-ci dans le département de l'Isère ;

Vu l'aménagement du territoire et plus particulièrement la réhabilitation du refuge de Bachilianne pour la randonnée itinérante « Tour de l'Obiou », labellisée « Grande Randonnée de pays » qui débute le 19 juin 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2016 125 21 du 29 août 2016 réglementant l'accès sur la route forestière de Bachilianne, en amont de la barrière du parking dit « Des Ruches » ;

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2026 456 073 (suite)

Considérant que la préservation des espaces naturels sensibles et plus particulièrement l'alpage de Bachilianne inclus dans le site Natura 2000, passe par des actions de préventions en matière de pollution, de protection de la faune et de la flore ;

Considérant que l'ensemble du site présente un grand intérêt floristique. La grande amplitude altitudinale du site Natura 2000 du Massif de l'Obiou et des gorges de la Souloise (760 m à 2789 m) permet le développement de quatre étages de végétation : supraméditerranéen, montagnard, subalpin et alpin ;

Considérant que l'alpage de Bachilianne est un espace d'intérêt écologique et un espace agro-pastoral qu'il convient de protéger ;

Considérant que cette zone est pâturée par de nombreux troupeaux bovins et ovins ;

Considérant les troubles de la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique, ainsi que des atteintes à l'environnement et aux activités pastorales et d'élevage liée à l'augmentation de la fréquentation du territoire en période estivale et qu'il est nécessaire de réglementer les activités de loisirs et sportives pratiquées sur le site Natura 2000 du Massif de l'Obiou, l'alpage de Bachilianne et sous l'alpage de Bachilianne ;

Considérant que la pratique des feux et du camping sauvage nuit à la protection du milieu naturel et constitue une nuisance pour la faune et la flore ;

Considérant que la pratique des feux engendre des risques d'incendie ;

Considérant que la commune a pour devoir d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique que ce soit sur le domaine communal ou les propriétés privées ouvertes à l'usage du public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires afin de causer le moins de gêne possible à la faune et la flore et d'assurer :

- le bon déroulement de l'utilisation du bivouac ;
- la sécurité des personnes ;
- les risques d'incendie

et de réglementer à cette occasion l'utilisation du bivouac sur la parcelle communale cadastrée C 527, parcelle forestière n°27, sur le site Natura 2000 du Massif de l'Obiou, l'alpage de Bachilianne et sous l'alpage de Bachilianne.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bivouac est réservé aux randonneurs.

ARTICLE 2 :

Le bivouac est autorisé à partir du **19 juin 2026 jusqu'au 30 septembre 2026**, uniquement sur l'aire aménagée sous l'alpage de Bachilianne, sur la parcelle communale cadastrée C 527 du coucher du soleil au lever du soleil.

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2026 456 073 (suite)

ARTICLE 3 :

Les informations de géolocalisation pour l'aire de bivouac sont (voir plan joint) :

- Google Maps : <https://maps.app.goo.gl/eHPjFS8cvUTZkKAK6> ;
- Latitude : 44.4735.1 / Longitude : 5.5031.4.

ARTICLE 4 :

Le bivouac et le camping sont interdits sur l'ensemble du site Natura 2000 du Massif de l'Obiou et de l'alpage de Bachilienne (voir plan joint).

ARTICLE 5 :

Le nombre de personnes sur l'aire de bivouac citée l'article 2 est limité à 10 toiles de tentes maximum soit 20 personnes maximum.

ARTICLE 6 :

L'aire de bivouac citée à l'article 2 est aménagée ainsi (voir photos en annexes) :

- Toilettes sèches ;
- Deux plateformes en bois de 8 m² pouvant recevoir des toiles de tente ou couchages ;
- Zone alpine de 50 m² pouvant recevoir des toiles de tente ;
- Table de pique-nique.

ARTICLE 7 :

Il n'y pas de poubelles sur l'aire de bivouac citée à l'article 2. Les usagers récupèrent leurs déchets.

ARTICLE 8 :

Il est interdit d'abandonner, déposer, jeter ou déverser, sur le site et sur les sentiers, des produits chimiques, des matériaux, des résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 9 :

Les feux sont strictement interdits de jour comme de nuit sur le bivouac cité à l'article 2 sur le site Natura 2000 du Massif de l'Obiou et l'alpage de Bachilienne et sous l'alpage de Bachilienne.

ARTICLE 10 :

L'utilisation de matériel de chauffage est interdite.

ARTICLE 11 :

Le ramassage et la coupe de bois même mort, les cueillettes de plantes, les extractions de terre végétale ou de fossiles sont interdits.

ARTICLE 12 :

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur le parking dit « Des Ruches » avant la barrière qui permet l'accès au site de Bachilienne.

ARTICLE 13 :

Le camping est strictement interdit sur le site Natura 2000 du Massif de l'Obiou et l'alpage de Bachilienne en dehors de la zone de bivouac citée à l'article 2.

ARTICLE 14 :

Tous les instruments sonores sont interdits.

ARTICLE 15 :

Pour préserver la tranquillité de la faune sauvage, les animaux sont interdits.

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2026 456 073 (suite)

ARTICLE 16 :

Les pratiques sportives, pédestres (randonnées, trail, raquettes, ski, etc...) sont autorisées uniquement sur les itinéraires balisés.

ARTICLE 17 :

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par procès-verbaux et seront poursuivies conformément aux textes en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, le code de l'environnement et le code forestier.

ARTICLE 18 :

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si des dépôts de déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camp venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 19 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par un affichage en mairie, sur les panneaux prévus à cet effet et sur le site internet de la commune de Châtel-en-Trièves et sur l'aire de bivouac citée à l'article 2. Il est également consultable sur le site internet de la commune de Châtel-en-Trièves : www.chatel-en-trieves.fr

ARTICLE 20 :

La signalisation temporaire est mise en place par les agents de la communauté de commune du Trièves sous contrôle des services techniques de la commune.

ARTICLE 21 :

Madame la Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> ou par courrier.

ARTICLE 23 :

- Le Maire ;
- Les agents administratifs et techniques de la commune de Châtel-en-Trièves ;
- La communauté de communes du Trièves ;
- Les agents de l'office national des forêts (ONF) ;
- La Gendarmerie de Monestier-de-Clermont ;
- Les pompiers de Mens

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châtel-en-Trièves, le 17 juin 2026.

Le Maire,
Fanny LACROIX.





